PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Conseil de Paris

Séance du 16, 17, 18 et 19 Juin 2026

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2026 – 22

Posée par Monsieur Roland Timsit et des élus du groupe Nouveau Paris Populaire, relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour des intermittents du spectacle étrangers résidant à Paris.

Les éléments suivants sont sollicités :
- la doctrine appliquée par les services de la PP à l'appréciation des ressources des intermittents du spectacle étrangers, en particulier au regard de la prise en compte des indemnités versées au titre des annexes VIII et X et de la pluralité des CDDU sur la période examinée ?
- le nombre de demandes de renouvellement de titres de séjour déposées à Paris par des artistes et techniciens relevant du régime de l'intermittence depuis 2024, ainsi que le nombre et les motifs des décisions de refus ?
- les mesures envisagées pour assurer une articulation cohérente entre le droit du séjour et le régime spécifique d'emploi des intermittents reconnu par le droit social français ?

La préfecture de police instruit les demandes de titres de séjour présentées par les ressortissants étrangers exerçant une activité artistique ou culturelle dans le cadre fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les ressources des demandeurs sont appréciées au vu de l'ensemble des justificatifs qu'ils sont en mesure de produire.

Pour les personnes relevant du régime de l'intermittence du spectacle, les indemnités chômage versées au titre de ce régime sont également prises en compte lorsqu'elles se rattachent à l'activité artistique ou culturelle exercée.

La délivrance du titre reste toutefois subordonnée au respect des conditions prévues par les textes. Le demandeur doit notamment justifier d'une rémunération au moins égale à 70 % du salaire minimum de croissance brut pour un emploi à temps plein par mois, dont une part d'au moins 51 % est issue de son activité artistique ou culturelle. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la carte de séjour portant la mention « talent » ne peut être délivrée sur ce fondement.

Cette situation ne fait pas obstacle à l'examen d'un autre motif de séjour, si l'intéressé est susceptible d'en remplir les conditions.

S'agissant des données statistiques demandées, les outils disponibles ne permettent pas d'identifier les demandes par profession, par type de profession ou selon le statut d'intermittent du spectacle. Il n'est donc pas possible d'isoler, parmi les demandes de renouvellement déposées à Paris, celles qui concernent spécifiquement les artistes ou techniciens relevant de ce régime, ni de recenser les décisions de refus et leurs motifs pour ce seul public.

À ce stade, la préfecture de police n'a pas connaissance de difficulté particulière relative à l'instruction de ces demandes à Paris. Au niveau national, les éléments portés à la connaissance des administrations concernées, notamment du ministère chargé de la culture, n'ont pas davantage permis d'identifier de difficulté générale propre aux artistes et techniciens étrangers relevant du régime de l'intermittence du spectacle.